

À QUOI SERT DONC LA LOI ÉLECTORALE ?

Samer GHAMROUN

*Docteur en droit public, Maître de Conférences
à la Faculté de droit et des sciences politiques de
l'Université Saint-Joseph de Beyrouth*

Dans son article, Samer Ghamroun nous livre certaines de ses réflexions sur les effets politiques de la régulation juridique du vote au Liban. Conscient du fait que son propos n'est pas spécifiquement libanais, il reconnaît cependant que « si le contenu de la loi électorale n'est pas insignifiant, celui-ci est, au pire, impuissant », ou bien demeure, au mieux, « une variable parmi beaucoup d'autres, dans le processus de production d'un changement substantiel dans la vie politique ». - NDLR

Le débat sur la réforme de la loi électorale au Liban est une constante de la période de l'après-guerre. Depuis le début des années 90, acteurs politiques, juristes, militants et réformateurs de tous bords réfléchissent à la meilleure formule électorale susceptible de renouveler les élites politiques du pays. Dans ce cadre-là, la longue vie de la logique électorale majoritaire, héritée de l'avant-guerre et longtemps maintenue par les acteurs politiques dominants, est souvent diagnostiquée comme l'une des causes du malheur politique libanais. L'incapacité du Parlement à réformer le système électoral n'est-elle pas l'une des raisons principales de la dégénérescence de la vie politique ? Il faudrait modifier le droit électoral pour démocratiser le système. Le débat des années 2016-2018 au sujet de la loi n° 44 du 17 juin 2017 actuellement en vigueur montre bien l'intensité et l'actualité du clivage entre partisans d'un système majoritaire, ceux d'un système proportionnel aux variantes d'ailleurs multiples, et tous ceux qui préfèrent les modèles

mixtes. Basculons vers la proportionnelle, disent les plus optimistes. Cela ne suffit pas, il faut réfléchir aux dispositions concernant le découpage électoral, le financement des candidats ou le travail des médias, corriger des voix plus nuancées, le tout sous le contrôle d'une justice dont l'indépendance reste pourtant bien théorique au Liban (mais c'est déjà une autre cause bien moins audible). Mais au-delà des divergences de surface, la plupart des acteurs engagés dans ce débat partagent un rapport identique à un même objet : le pouvoir souverain du droit (ici électoral) d'imposer et de dicter un contenu démocratique vertueux à une vie politique libanaise qui en manque cruellement.

Nous souhaitons rappeler dans cet article ce que d'autres ont déjà montré : si le contenu de la loi électorale n'est pas insignifiant, celui-ci reste impuissant (au pire), ou une variable parmi beaucoup d'autres (au mieux), dans le processus de production d'un changement substantiel dans la vie politique. Cette remise en question du caractère déterminant de la loi électorale n'est bien entendu pas proprement libanaise, mais s'ancre dans une réflexion de droit et de science politique à l'origine de questions similaires dans le monde¹, notamment à partir de controverses passées suscitées par des travaux qui attribuaient l'émergence du nazisme au mode de scrutin proportionnel adopté dans la république de Weimar². Ensuite, cette croyance dans les capacités réformatrices du droit n'est pas spécifique à la loi électorale, mais s'étend à toutes les questions dans lesquelles nous espérons qu'une législation pourra transformer la réalité sociale et politique. Mais la sociologie juridique a montré depuis longtemps que le texte de la loi nous renseigne souvent davantage sur les intentions et les intérêts de ceux qui la produisent que sur les effets qu'elle pourrait elle-même produire sur le terrain.

La loi électorale libanaise n'échappe pas à cette règle, comme le montrent bien les résultats des dernières élections de 2018 : les modifications importantes - quoique contestées - qui ont été introduites dans le mode de scrutin n'ont eu presque aucun effet sur la composition et le fonctionnement d'un système politique libanais dont la stabilité (la résilience, diraient certains) étonne le chercheur et décourage le militant. Nous souhaitons ici faire l'hypothèse que le fonctionnement de ce système politique déborde largement la question électorale ou

¹ Voir par exemple, sur un registre différent : Delwit Pascal et De Waele Jean-Michel (ed.), 2000, *Le mode de scrutin fait-il l'élection ?* Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles.

² Hermens Ferdinand, 1972 (2^{ème} éd.), *Democracy or anarchy? A study of proportional representation*, New York : Johnson Reprint corporation.

même constitutionnelle, et que son économie politique dévoile les lieux réels d'un pouvoir largement insensible aux résultats du vote, quelle que soit sa réglementation juridique. Nous montrerons dans un premier temps comment les conditions de la mise en œuvre - extra-juridique - de la loi électorale réduisent considérablement l'effectivité de son contenu, nous ramenant à l'image du droit comme « coquille vide »³ subvertie par les rapports de force les plus crus sur le terrain. L'expérience électorale de 2018 nous servira d'exemple. Dans un deuxième temps, nous essayerons de montrer comment le moment électoral n'est qu'un élément marginal dans une économie politique libanaise dans laquelle les élections sont devenues une somme de plébiscites entérinant et légitimant un système autonome et peu transparent de prise de décision. Cet essai ne discutera pas la littérature abondante de la sociologie électorale, et n'a pas pour objectif de rejeter les réflexions plus que légitimes sur les modes de scrutin, mais simplement d'en relativiser la portée politique dans le cadre libanais. Il ne débouchera pas non plus sur une réfutation de l'intérêt des élections dans nos sociétés, ce qui n'aboutirait qu'à des expériences politiques bien moins démocratiques, mais sur une invitation à renouveler la réflexion sur les modalités du changement politique et social au Liban, afin d'en enrichir le répertoire au-delà des impasses actuelles de notre militantisme électoral.

SURÉVALUATION DES EFFETS DU DROIT ÉLECTORAL SUR LA SITUATION POLITIQUE ET SOCIALE

Cet article n'est pas le lieu adéquat pour débattre de la question générale de l'effectivité sociale du droit⁴. L'argument que nous souhaitons défendre ici est plus simple : il s'agit de montrer, à travers l'exemple des élections de 2018 au Liban, que la mise en œuvre des dispositions législatives électorales les plus réformistes dans un contexte politique et social comme le nôtre n'a qu'un effet extrêmement limité sur le terrain. Certes, la loi du 17 juin 2017 souffre dès le départ d'un certain nombre de failles plusieurs fois dénoncées depuis sa promulgation : quotient électoral élevé dans beaucoup de circonscriptions et qui sanctionne les listes modestes, disqualification des listes n'ayant pas pu obtenir ce quotient, limite élevée pour les dépenses électorales favorisant les

³ Dupret Baudouin, 2000, *Au nom de quel droit*, Paris : Maison des sciences de l'homme/CEDEJ/LGDJ, p. 13..

⁴ Sur la pertinence d'une telle question, voir : Lacoumes Pierre et Serverin Évelyne, 1986, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit & Société*, Vol. 2, pp. 101-124.

candidats les plus fortunés, la modalité choisie du vote préférentiel qui limite les effets du scrutin proportionnel, un principe d'égalité dans les médias vidé de son sens et favorisant les plus nantis, et ainsi de suite. Mais plutôt que de refaire encore une fois l'inventaire de ces failles législatives, notre propos ici est d'insister sur le fait que le problème réside moins dans ces failles que dans le contexte de la mise en œuvre qui rendrait la plupart des réformes inopérantes. Nous réfléchissons à partir de deux exemples parmi d'autres : le premier précède le droit (la question de l'offre politique), et le second l'accompagne et lui succède à travers la question de sa mise en œuvre, très bien illustrée par le travail de la Commission de supervision des élections.

Une offre politique défailante

Avant le droit, déjà : la loi électorale de 2018 a atterri, tout comme ses précédentes et probablement ses suivantes, sur un terrain politique structurellement dysfonctionnel. L'offre politique libanaise est d'une grande pauvreté, non pas en termes quantitatifs bien entendu, mais qualitativement. D'abord sur le plan du déficit de crédibilité dont souffrent les principaux acteurs politiques en compétition, ayant tous participé à l'exercice du pouvoir de manière quasi permanente au moins depuis 2005, neutralisant ainsi les effets d'entraînement du clivage majorité/opposition visible dans d'autres démocraties. Ensuite sur le plan du contenu de l'offre elle-même, celle-ci étant, dans le meilleur des cas, saturée de grandes questions relevant de ce que l'on pourrait appeler une métaphysique politique, dont les effets sur la vie matérielle des Libanais restent pour le moins hypothétiques : « identité » (Liban arabe, pluriel, message, etc.), « avenir » (des chrétiens, des minorités, etc.), « fidélité » (à l'arabisme, à la résistance, au multiculturalisme, etc.), et ainsi de suite. Il s'agit certes de questions cruciales pour toute société politique, mais qui vampirisent le débat libanais en rendant impossibles ou inaudibles les discussions sur d'autres objets politiques structurants concernant le bien-être et la dignité d'une population dont les préoccupations sociales vitales ont souvent été sacrifiées sur l'autel des priorités et des anxiétés identitaires. Ainsi, des questions politiques fondamentales comme les politiques et la sécurité sociales, l'indépendance de la justice, la lutte contre les inégalités ou la politique fiscale, restent invisibles dans le champ pourtant bruyant de la politique pré-électorale. Enfin, l'absence de loi sur les partis politiques au Liban (loi qui serait d'ailleurs l'objet de réflexions similaires à celles développées dans cet article) contribue encore plus au délitement du champ

politique et à sa transformation en arène de lutte débridée où règne la loi du plus fort et du plus riche, et où les alliances les plus cyniques ont illustré de manière éclatante en 2018 l'évacuation du politique dans une compétition qui tourne à vide et désormais sans enjeux réels⁵.

Mirages de la société civile

La participation inédite de la société civile, dopée par le mirage du scrutin proportionnel, devait corriger la situation. Mais au-delà de la méfiance que suscite cette notion qui prospère depuis trente ans sur les ruines de l'État providence partout dans le monde, cette participation a eu pour principal effet de dévoiler la fragilité de ce que l'on désigne par ce vocable au Liban. Le morcèlement en tendances multiples incapables de proposer un projet commun a privé cette société civile d'une véritable visibilité politique, et ses acteurs ont même été accusés de dépolitiser les enjeux sociaux en les technicisant, et d'appeler de leurs vœux un règne d'experts qui aurait « gadgétisé » les questions sociales oubliées de la politique libanaise sans réussir à les re-politiser en leur redonnant leur centralité perdue. Ce double déficit de crédibilité – de la part des acteurs traditionnels et de ceux de la société civile – a façonné une scène politique atone dans laquelle viendrait se noyer la meilleure des lois électorales, et au sein de laquelle notre vote ressemble désormais à l'exercice vide d'un choix sans objet.

La Commission de supervision des élections : impuissance et résignation

En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi, le cas de la Commission de supervision des élections révèle une situation encore plus compromise. Considérée comme l'une des principales avancées de la loi de 2017⁶, la pérennisation et le renforcement de cette commission étaient censés garantir le bon déroulement transparent de l'opération électorale (article 9 et suivants). La réalité des dysfonctionnements de la Commission a cependant été rendue publique après la démission fracassante de la représentante de la société civile en son sein, Sylvana Lakkis, le 20 avril 2018, qui a rappelé le triste destin des institutions et règles juridiques ambitieuses abandonnées aux rapports de force du terrain. Comme l'a bien souligné Mme Lakkis, l'autocensure systématique dans laquelle s'est engouffrée la commission, sans doute dépassée par la réalité politique que nous avons décrite ci-dessus, l'a

⁵ Saghieh Nizar, *Al-Mufakkira al-Qanunia*, op. cit., p. 3 et Mouawad Jamil, *Al-Mufakkira al-Qanunia*, op. cit., p. 5.

⁶ Voir sur cette commission : Najm Khairallah Mireille, *Al-Mufakkira al-Qanunia*, op. cit. p. 18, mais aussi *Al-Mufakkira al-Qanunia*, num. 51, septembre 2017.

transformée en « faux témoin » d'un processus électoral largement défectueux. Les exemples sont multiples. Chargée de « diffuser la culture électorale » pour sensibiliser la population aux nuances du nouveau mode de scrutin proportionnel (comme le dispose l'article 19 qui énumère ses compétences), la commission a abandonné cette tâche cruciale au ministre de l'Intérieur, lui-même candidat aux élections qu'il devait organiser. Il n'était alors pas étonnant de voir cette campagne se réduire à deux affiches infantilisantes et orphelines, supposées être suffisantes pour expliquer la proportionnelle à une population qui a pratiqué le mode de scrutin majoritaire pendant plus d'un siècle⁷.

La commission a par ailleurs estimé que la supervision de l'activité des ministres candidats (au nombre de dix-sept) durant la campagne n'entraîne pas dans ses prérogatives, laissant ainsi les candidats les plus puissants en dehors de tout contrôle. Si l'on ajoute à ce sombre palmarès l'échec de la commission à réguler sérieusement la publicité et l'information électorales, ainsi que les dépenses électorales, laissant les principaux médias et les candidats les plus riches valser au rythme de l'argent-roi, le résultat devient accablant : à partir d'un texte de loi lui accordant pourtant des pouvoirs décents, la Commission s'est fourvoyée dans une stérilité impuissante face aux dérapages du terrain. L'épisode final du traitement des dossiers transférés par la Commission à la justice et concernant certaines pratiques douteuses des médias a achevé de broser le tableau d'un échec : les ministres de l'Information et de la Justice sont intervenus durant l'été 2018 pour trouver un compromis entre la Commission et... les médias qu'elle souhaitait poursuivre, ces derniers s'étant même plaints de la volonté résiduelle d'appliquer ce qui reste de la loi après l'hécatombe électorale.

L'interprétation stricte aux dépens de la loi ?

Il est pertinent de relever à ce stade que ces multiples capitulations de la Commission sur des prérogatives pourtant parfois explicitement mentionnées dans le texte ont été rendues possibles à travers le leitmotiv de « l'interprétation stricte » des dispositions de la loi, quitte à vider le texte de son sens. Cette esquive confortable rappelle à quel point les techniques juridiques interprétatives servent souvent d'adaptateur pour des professionnels désireux de calquer leur lecture du droit sur les contraintes du politique, quand ce n'est pas sur les intérêts privés. Dans ce contexte-là, la maxime qu'a choisie le président de la Commission pour justifier sa position et réagir à la démission de

⁷ Achkar Paul, *Al-Mufakkira al-Qanunia*, op. cit., p. 4.

Mme Lakkis, lors d'une conférence de presse le 24 avril 2018, laisse perplexe : « *dura lex, sed lex* », « la loi est dure, mais c'est la loi », avait-il asséné. Une formule dont la gravité latine cache à peine l'incongruité dans un contexte libanais où, plus que jamais, « la loi est devenue un simple point de vue », comme le disait un ancien ministre.

Précédée par un terrain politique qui l'a d'emblée neutralisée, accompagnée de conditions de mise en œuvre stérilisantes où l'on a pu voir mobilisées toutes les ressources d'un positivisme juridique étriqué (l'interprétation « stricte » à tout prix) et de la sophistique (à coups de maximes de droit romain) pour éteindre les rares lueurs réformistes restantes, la loi électorale, toute loi électorale dans un tel contexte sans doute, ne pouvait plus qu'avoir une fonction principale : légitimer un système politique dont la vie se déroule ailleurs.

SURÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DU MOMENT ÉLECTORAL LIBANAIS ET DE SES CONSÉQUENCES

L'origine de cette seconde surévaluation n'est pas difficile à trouver dans un régime politique décrit et présenté comme parlementaire, et dont l'une des pièces maîtresses reste un Parlement dont le mandat devrait être régulièrement renouvelé à travers les élections. Ces dernières occupent alors forcément une place centrale dans la vie et l'imaginaire politiques nationaux. Beaucoup d'éléments contribuent à la perpétuation de la croyance collective dans l'importance déterminante de ce rituel politique électoral : le texte constitutionnel lui-même (article 22 et suivants), le Conseil constitutionnel (dans ses décisions emblématiques), la société civile (et ses organisations spécialisées), les médias, les enseignements universitaires, les normes internationales, sans oublier les parlementaires eux-mêmes et leurs partis : toutes les composantes d'une « république démocratique parlementaire » (comme a besoin de le rappeler le préambule de la constitution) qui veut à tout prix croire en elle-même en alimentant le mythe du vote décisif.

Le vote contre la démocratie ?

Il est sans doute nécessaire de rappeler à ce stade les travaux de Bernard Manin sur le régime représentatif, qui montrent comment le vote a longtemps été perçu comme véhiculant une dimension antidémocratique et aristocratique⁸. Le chercheur avait bien montré

⁸ Manin Bernard, 2012, *Principes du gouvernement représentatif*, Champs Essais, Paris : Flammarion.

comment le tirage au sort était l'outil privilégié des démocraties antiques, avant de laisser la place dans les cités italiennes du bas Moyen-âge, puis dans les républiques modernes des deux côtés de l'Atlantique, à un processus électoral sacralisé dont les Anciens se méfiaient pourtant au plus haut point, tellement ils le soupçonnaient de favoriser les plus fortunés et les plus puissants parmi les citoyens, aux dépens du principe d'égalité (réelle et matérielle, et non pas seulement juridique telle que miroitée par les grandes déclarations et autres textes constitutionnels⁹). Au-delà de ce vice originel, nous essayerons de rappeler en deux moments comment l'élection au Liban a été d'abord marginalisée dans le fonctionnement du système politique, pour suggérer ensuite que, une fois privée de sa fonction de sélection des élites politiques et des priorités nationales, elle n'aurait peut-être plus pour fonction que de légitimer a posteriori d'autres logiques économiques et politiques impliquées dans le maintien d'un modèle producteur de précarité et d'inégalités sociales très importantes.

Le consensus à la place de l'élection

Il est commun de dire que les modalités de prise de décision au Liban ont peu de choses à voir avec les principes juridiques du fonctionnement du régime parlementaire (responsabilité politique, équilibre et collaboration des pouvoirs, alternance, etc.). Mais plutôt que de mettre cette inadéquation sur le compte d'un laisser-aller des Libanais qui seraient incapables de suivre les règles, il devient urgent d'identifier la logique politique insidieuse et hégémonique qui gouverne le pays en se développant à l'ombre des institutions du régime parlementaire et de leurs rituels électoraux. Si dans ce régime officiel de surface, le vote apparaît toujours comme le principal fournisseur de légitimité, le système effectif de gouvernement met en avant une autre notion qui devient le véritable centre névralgique du système politique libanais : le consensus. La réflexion sur la place de plus en plus importante du consensus dans le fonctionnement de l'État au Liban se développe depuis un moment parmi les chercheurs¹⁰. Nouveau principe officieux de légitimation du système, cette notion se pare pourtant des attributs les plus positifs dans un pays déchiré par des décennies de conflits : que pourrait-on demander de mieux qu'une logique consensuelle pour gouverner ?

⁹ Karl Marx a suffisamment montré l'importance de cette distinction dans son essai : *Sur la question juive*, Paris : La Fabrique Éditions (2006).

¹⁰ Voir par exemple les réflexions de Jamil Mouawad (*op. cit.*) et de Wissam Al-Laham sur la question.

Une source de légitimité nouvelle et peu démocratique

Mais le consensus prend rapidement une dimension répressive lorsqu'il remplace toutes les autres sources de légitimité, y compris le vote. Ainsi, une décision, une politique ou une règle n'est plus légitime parce qu'elle est conforme au droit, parce qu'elle correspond à une norme de justice, ou parce qu'elle découle de la volonté de la majorité issue des dernières élections. Cette décision sera légitime parce qu'elle trouve son origine dans un consensus entre les principaux chefs communautaires (à la représentativité électorale très inégale d'ailleurs), indépendamment de sa contradiction éventuelle avec d'autres principes de justice, d'équité, de représentativité ou tout simplement de légalité ou de constitutionnalité. Les premiers symptômes de cette transformation apparaissent déjà dans les fameux gouvernements d'union nationale d'avant et d'après-guerre, dans lesquels cohabitaient tous les acteurs de la classe politique libanaise, y compris ceux qui avaient échoué aux élections législatives précédentes (autre symptôme de la marginalité politique du vote), et au risque de se retrouver avec l'incongruité que représentent les « ministres d'opposition ». Mais le principe consensuel s'est émancipé et autonomisé ces dernières années par rapport à ses supports constitutionnels, au point de conquérir sa propre institutionnalisation dans ce qu'on a appelé au Liban la « table de dialogue » qui a regroupé pendant un moment les principaux dirigeants communautaires, et dont la tenue est régulièrement annoncée d'ailleurs chaque fois qu'une crise nationale s'installe, comme si l'on signifiait par-là que les institutions « normales » du régime parlementaire issues des élections ne servaient qu'à traiter les affaires courantes et mineures, mais qu'une crise politique nécessitait de basculer immédiatement vers la face cachée du système politique où règne un consensus dont les parties n'ont que faire de la tenue d'élections transparentes et régulières.

L'autre constitution libanaise

À partir de là, les atteintes régulières à la Constitution qui se multiplient et se banalisent depuis une vingtaine d'années, et qu'enregistrent diligemment les commentateurs scandalisés par le non-respect de la norme suprême, acquièrent tout leur sens. Ce qui apparaît à première vue comme des hérésies constitutionnelles ne sont en réalité que des pratiques politiques conformes à un autre répertoire normatif qui n'est pas celui de la République parlementaire et de sa constitution au rayonnement normatif flétri. Les gouvernements d'union, les ministres



Affiche du ministère de l'Intérieur (Source : Site officiel des élections : <http://elections.gov.lb>)

d'opposition, le tiers de blocage, les prorogations répétées des mandats parlementaires (laissant le pays sans élections pendant neuf ans, de 2009 à 2018) et présidentiels, autant de pratiques de prime abord illisibles et qui deviennent cohérentes à l'aune de la grille consensuelle pour laquelle l'élection fait figure de carnaval politique inoffensif. Cela permettrait peut-être enfin de comprendre l'affiche publicitaire du ministère de l'Intérieur montrant des individus inexplicablement joyeux et célébrant « les noces » des élections de 2018.

Loi budgétaire contre loi électorale, ou le nouveau visage du clientélisme

Certes, certains politistes pourraient voir dans tous ces éléments la description d'un système politique consociatif¹¹ où les différentes parties disposeraient d'un droit de veto sur les questions essentielles. Mais grande est la différence entre le veto négatif qui permet de neutraliser une prise de décision, et le consensus comme principe positif de gouvernement permettant de faire l'économie du droit, de la justice et de la Constitution. Forts de leur légitimité communautaire et dynastique, les acteurs de ce consensus matérialisé dans la table de dialogue se maintiennent en réinventant un clientélisme qui rend encore plus caduc le jeu électoral. Le dernier budget de l'année 2018 illustre à merveille ce glissement, l'amnistie fiscale massive qu'il a introduite quelques semaines avant les élections législatives n'étant rien de moins qu'une mobilisation des ressources de l'État pour neutraliser toute velléité de changement via l'élection, à supposer qu'elle soit possible. Quelle loi électorale pourrait contrer un budget étatique mis au service d'un clientélisme qui utilise le droit pour se déployer ? Que peut la loi électorale quand le Parlement s'engage lui-même dans la corruption

¹¹ Sur cette notion, voir le travail fondateur de Arend Lijphart (1977), *Democracy in Plural Societies : A Comparative Exploration*. New Haven : Yale University Press, ou les travaux d'Antoine Messarra dans le cas libanais.

électorale et quand le Conseil constitutionnel, dont l'indépendance a des limites régulièrement mises en exergue, ne peut être saisi que par ceux-là mêmes qui n'ont aucun intérêt à le saisir ? À la lumière de ce qui précède, il devient possible de constater que les élections législatives libanaises ont opéré depuis un moment déjà un virage plébiscitaire indéniable.

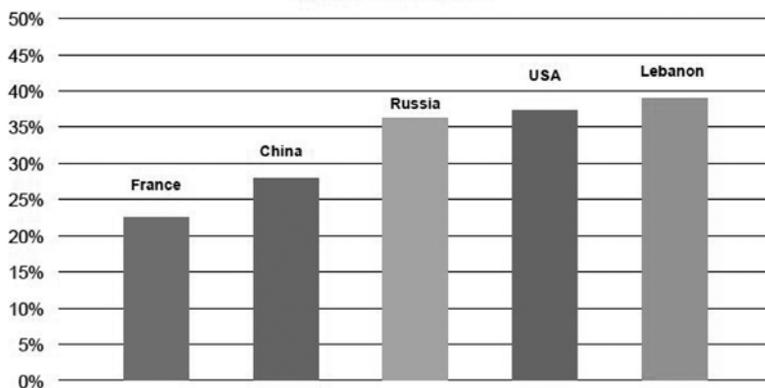
DÉBATTRE DU MODE DE SCRUTIN, OUBLIER LES INÉGALITÉS ?

Si les élections et la loi électorale au Liban sont ravalées au rang de folklore politique aux yeux des acteurs du système, comment expliquer la ferveur du débat sur la loi électorale, et l'intensité de la discussion au sujet des dernières élections ? Il est possible de conclure cette réflexion en faisant l'hypothèse suivante : cette situation dévoilerait les effets largement mystificateurs d'un débat juridique ancien (proportionnelle ou majoritaire, continue-t-on à se demander -et à enseigner- ?) dont la fonction distrayante contribuerait peut-être à empêcher les Libanaises et Libanais d'investir d'autres débats autrement plus structurants, comme celui sur les inégalités socio-économiques croissantes qui minent la société libanaise, dans un silence assourdissant des médias et des commentateurs préoccupés par le mirage des victoires symboliques des grandes réformes constitutionnelles et électorales toujours annoncées. Les derniers travaux sur les inégalités montrent bien comment le Liban fait désormais « partie des pays avec les niveaux d'inégalités les plus élevés au monde », avec 1% de la population détenant 40% des richesses, alors que 10% en détiennent 70%¹². D'autres travaux montrent à quel point la classe politique et le système bancaire libanais s'interpénètrent au point de se demander qui gouverne le Liban, les élus ou bien les membres des Conseils d'administration des grandes banques¹³, et ce au même moment où les derniers députés disposant d'un CV législatif décent disparaissent de l'assemblée en 2018. Plus le pouvoir politique ne semble plus s'exercer dans ses lieux constitutionnels, plus le débat électoral pour réguler l'accès à ces mêmes lieux désuets s'intensifie et étouffe les balbutiements des autres tentatives d'action et de débats publics.

12 Assouad Lydia, 2017, *Rethinking the Lebanese economic miracle: The extreme concentration of income and wealth in Lebanon 2005-2014*, World Wealth and Inequality Database, WID.world Working Paper Series N° 2017/13.

13 Chaaban Jad, 2016, *I've got the Power: Mapping connections between Lebanon's Banking Sector and the Ruling Class*, Economic Research Forum, Working Paper 1059.

Figure 10b. Top 1 % wealth share: Lebanon vs selected countries
Average over 2005-2014



Source : Assouad Lydia, 2017, *op.cit.*

Relativiser l'élection, réinventer l'engagement citoyen

Cet exposé ne devrait cependant pas être lu comme un réquisitoire contre le principe électoral lui-même, une position intenable et indéfendable dans un monde où les fantasmes de l'homme providentiel et les autres autoritarismes continuent de constituer la principale menace pour les droits et libertés des individus et des groupes, notamment dans notre région. Il convient cependant, en identifiant les véritables lieux et dispositifs du pouvoir au Liban, d'y adapter les modes de résistance, d'action et de réflexion de manière à enrichir nos répertoires d'action collective au-delà de la ponctualité et des limites du vote lui-même.

Le débat public ne peut être accaparé par un événement électoral qui se déroule une fois tous les quatre ou cinq ans et délaisser ainsi les longs intervalles entre les élections, lorsqu'elles sont organisées, des intervalles qui deviennent ainsi des déserts politiques peuplés par les citoyens apathiques que nous sommes, rompus au désormais célèbre « travaillez, consommez, et votez une fois tous les quatre ans ». Relativiser l'importance de l'élection, localiser les modalités réelles du pouvoir, et inventer ou ressusciter de nouveaux modes d'action et de mobilisation pour re-politiser le quotidien en vue de le changer : la rue, les quartiers, la ville, les communautés locales, la grève, les coopératives, la solidarité, et bien d'autres espaces, actions et idées politiques écrasés par la domination de la préoccupation électorale et qui peuvent être réintroduits dans le champ de l'imaginaire politique libanais. Les réinvestir au quotidien serait sans doute le meilleur moyen de rendre les rares moments électoraux et leurs lois plus pertinents et plus effectifs, au lieu d'y consacrer l'essentiel de notre énergie civique.